

Commune de
67650 Dambach-La-Ville



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Du 18 Mars 2017
RUE CLEMENCEAU

**Instauration d'un sens unique de
circulation, dans l'agglomération de
Dambach-La-Ville**

Arrêté 58/2017

Le Maire de la commune Dambach-la-Ville,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que sur la chaussée la rue Clémenceau, du carrefour avec la rue Des Remparts au carrefour avec la rue Irma Mersiol Burrus, dans l'agglomération de Dambach-La-Ville, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Route du Vin vers la rue de la porte Haute ;

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :- rue des Remparts, rue de Dieffenthal, rue du Vignoble;

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 141/20016 du 23 septembre 2016

A compter du 18 mars 2017, dans l'agglomération de Dambach-La-Ville, dans la rue Clémenceau, du carrefour avec la rue des Remparts au croisement avec la rue Irma Mersiol Burrus, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Route du Vin vers la rue de la Porte Haute.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :-- rue des Remparts - rue de Dieffenthal - rue du Vignoble;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Dambach-La-Ville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dambach-La-Ville.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Dambach-La-Ville, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Barr, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dambach-La-Ville, le 9 mars 2017

Le Maire,
Claude HAULLER

